

RÈGLEMENT

520.21.1

concernant les attributions des communes et des organisations régionales de protection civile en matière d'organisation, de constructions et de matériel (RORPCi)

du 6 novembre 1996

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile ^A
vu le préavis du Département de la prévoyance sociale et des assurances

arrête

Art. 1

¹ Le présent règlement détermine les dispositions relatives aux organisations, aux constructions et au matériel des communes et des organisations régionales de protection civile (ORPC).

Chapitre I Organisation

Art. 2

¹ Chaque organisation régionale de protection civile (ORPC) désigne un chef de l'organisation et institue un office de la protection civile comme organe administratif d'exécution, conformément à la législation fédérale et sous réserve de l'application des articles 3, lettre b et 13, lettre h de la loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile.

Art. 3

¹ L'organisation régionale de protection civile (ORPC), en accord avec les communes qui lui sont rattachées, peut désigner pour chacune d'elles un cadre de milice en qualité de correspondant local de la protection civile et en établit le cahier des charges.

Art. 4

¹ L'organisation régionale de protection civile (ORPC) établit les planifications de la protection civile et détermine sa structure conformément à la législation fédérale, avec l'approbation du Service cantonal de la protection civile ^A (ci-après : SCPCi) ^A.

Art. 5

¹ La participation de l'Etat à la masse salariale de l'organisation régionale de protection civile (ORPC) est subordonnée à l'approbation par le Département de la prévoyance sociale et des assurances ^A (ci-après : département) de la convention ou des statuts concrétisant sa création et de la désignation de son chef, ainsi qu'à l'application des mesures de protection civile prescrites par la Confédération et le Canton.

Art. 6

¹ L'organisation régionale de protection civile (ORPC) statue sur les demandes d'ajournement relatives aux convocations qu'elle a émises, ainsi que sur les demandes de congé relatives aux services d'instruction qu'elle organise.

Art. 7

¹ En cas de catastrophe ou dans d'autres situations extraordinaires sur le territoire cantonal ou dans une région frontalière, tout ou partie des moyens des organisations régionales de protection civile (ORPC) peuvent être engagés directement par le département, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile ^A.

Chapitre II Constructions de l'organisation et matériel

Art. 8

¹ Les postes de commandement, les postes d'attente et les locaux de matériel font l'objet d'un inventaire établi par l'organisation régionale de protection civile (ORPC) avec l'approbation du SCPCi ^A, permettant la valorisation financière par la région et la répartition des frais entre les communes regroupées.

Art. 9

¹ Les communes regroupées mettent à disposition de l'organisation régionale de protection civile (ORPC) les postes de commandement, postes d'attente et locaux de matériel.

Art. 10

¹ L'organisation régionale de protection civile (ORPC), en accord avec le SCPCi ^A, planifie l'attribution des postes de commandement, postes d'attente et locaux de matériel conformément à la législation fédérale.

Art. 11

¹ L'organisation régionale de protection civile (ORPC) met à disposition le personnel nécessaire au maintien de l'état de préparation technique des constructions, installations, moyens de transmissions et d'alarme, ainsi que des équipements.

Art. 12

¹ Les frais occasionnés par l'utilisation des constructions, en cas de mise sur pied ou lors de services d'instruction, sont répartis conformément à la législation fédérale.

Art. 13

¹ L'utilisation des constructions à des fins étrangères à la protection civile requiert l'autorisation:

- de la commune en ce qui concerne les abris publics;
- de l'organisation régionale de protection civile (ORPC) en ce qui concerne les postes de commandement, postes d'attente et locaux de matériel;
- du département en ce qui concerne les constructions du dispositif sanitaire.

² Les constructions ne sont mises à disposition que dans la mesure où elles restent utilisables par la protection civile dans un délai de vingt-quatre heures.

Art. 14

¹ La modification d'ouvrages ou le déplacement d'installations réglementaires ne peuvent être entrepris sans autorisation préalable du SCPCi ^A.

Art. 15

¹ Les frais de modification d'ouvrages ou de déplacement d'installations demandés par les propriétaires sont à leur charge, après déduction d'éventuelles subventions.

Art. 16

¹ L'établissement d'un projet et la réalisation d'un ouvrage doivent correspondre aux prescriptions, directives, instructions fédérales et cantonales.

Art. 17

¹ Le maître d'ouvrage peut obtenir des acomptes sur les travaux en cours. Le solde des participations financières fédérale et cantonale ne peut être versé que lorsque l'ouvrage est réceptionné par les instances techniques de la Confédération et du Canton et qu'aucun défaut ne subsiste. Les subventions cantonales sont versées dans les limites des crédits ouverts, conformément à l'article 19 de la loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile ^A.

Art. 18

¹ Le matériel faisant partie de la dotation prescrite par la législation fédérale est mis à disposition de l'organisation régionale de protection civile (ORPC).

² Le matériel supplémentaire acquis par les communes peut être repris par l'organisation régionale de protection civile (ORPC).

³ Un inventaire de détail est établi, avec l'accord du SCPCi ^A, tant en ce qui concerne le matériel prescrit que le matériel supplémentaire.

Art. 19

¹ La planification et la répartition du matériel sont établies par l'organisation régionale de protection civile (ORPC), en accord avec le SCPCi ^A.

Chapitre III Voies de droit

Art. 20

¹ Les décisions des organisations régionales de protection civile (ORPC) peuvent faire l'objet de recours auprès du SCPCi ^A.

² Les décisions du SCPCi peuvent faire l'objet de recours auprès du département.

³ Les recours s'exercent par écrit dans les dix jours dès notification de la décision attaquée.

Chapitre IV Disposition finale

Art. 21

¹ Le Département de la prévoyance sociale et des assurances est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre immédiatement en vigueur.



520.21.1	Tableau des modifications (RORPCi)			en vigueur Etat au 01.04.2004	
Règlement concernant les attributions des communes et des organisations régionales de protection civile en matière d'organisation, de constructions et de matériel (RORPCi)					
		<i>du</i> 06.11.1996	<i>(RA/FAO 1996 452)</i>	<i>ev le</i> 06.11.1996	<i>(RA/FAO 1996 452)</i>



520.21.1

Tableau des commentaires (RORPCi)

en vigueur

[lien vers acte en vigueur](#)

Règlement concernant les attributions des communes et des organisations régionales de protection civile en matière d'organisation, de constructions et de matériel (RORPCi)
du 06.11.1996

Préambule

Comm. A : Loi du 11.09.1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile ([RSV 520.11](#))

Art. 4 [lien vers article](#)

Comm. A :

Comm. A : Actuellement Service de la sécurité civile et militaire

Art. 5 [lien vers article](#)

Comm. A : Actuellement Département de la santé et de l'action sociale

Art. 7 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 11.09.1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile ([RSV 520.11](#))

Art. 8 [lien vers article](#)

Comm. A : Actuellement Service de la sécurité civile et militaire

Art. 10 [lien vers article](#)

Comm. A : Actuellement Service de la sécurité civile et militaire

Art. 14 [lien vers article](#)

Comm. A : Actuellement Service de la sécurité civile et militaire

Art. 17 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 11.09.1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile ([RSV 520.11](#))

Art. 18 [lien vers article](#)

Comm. A : Actuellement Service de la sécurité civile et militaire

Art. 19 [lien vers article](#)

Comm. A : Actuellement Service de la sécurité civile et militaire

Art. 20 [lien vers article](#)

Comm. A : Actuellement Service de la sécurité civile et militaire

